

**NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.**

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 21-0531**

**Entre :**

**Joshua Malu**  
Demandeur  
et  
**Wrestling Canada Lutte**  
(« WCL »)  
Intimé

**Arbitre:** John H. Welbourn

**Audience :** par conférence téléphonique le 26 janvier 2022

**Présences :**

Pour l'appelant : Se représentant lui-même  
Pour l'intimé : Tamara Medwidsky (représentante)  
Will Russell (avocat)  
Michelle Kropp (avocate)  
Pour le CRDSC : Tanya Gates (gestionnaire des dossiers)  
Marvin Huberman (observateur)  
Kathryn Oviatt (observatrice)

**Témoins :**

Pour le demandeur : Joshua Malu  
Pour l'intimé : Tamara Medwidsky

**Motifs de décision**

Ces motifs font suite à la décision du 31 janvier 2022 et sont fournis conformément à l'alinéa 6.21(c) du *Code canadien de règlement des différends sportifs*.

**Questions préliminaires :**

1. J'ai été désigné comme arbitre le 9 décembre 2021.
2. Une réunion préliminaire avec les parties a eu lieu par conférence téléphonique le 15 décembre 2021. Il a alors été convenu d'une date pour la tenue d'une audience et des questions de procédure ont été examinées et précisées. L'arbitre a notamment demandé à chacune des parties de déposer sur le Portail de gestion des dossiers, au plus tard à 16 h 00 (HNE) le jeudi 20 janvier 2022, tous les documents sur lesquels elles comptaient s'appuyer lors de l'audience et qui n'avaient pas encore été déposés.
3. WCL a déposé une déclaration de témoin et des observations à la date prévue.
4. Les 24, 25 et 26 janvier 2022, M. Malu a déposé d'autres documents sur le Portail.

**L'audience :**

5. L'audience devait débiter à 14 h (HNE) le mercredi 26 janvier 2022. Tout le monde était présent à l'heure prévue, sauf M. Malu. À 14 h 15, l'arbitre a ajourné la séance jusqu'à 14 h 30 et demandé à la gestionnaire des dossiers du CRDSC d'essayer de communiquer avec M. Malu.
6. L'audience a repris à 14 h 30 en présence de M. Malu.
7. Au début, les parties ont reconfirmé qu'elles convenaient que :
  - a. la tenue de l'audience sous forme de conférence téléphonique leur convenait;
  - b. l'arbitre était compétent pour examiner les questions et que sa décision serait finale et exécutoire;
  - c. tous les témoignages seraient présentés sous serment ou affirmation solennelle.
  - d. les témoignages ne seraient pas enregistrés officiellement.
8. L'avocat de WCL s'est opposé au dépôt tardif de documents de la part de M. Malu et a demandé que les documents ne soient pas pris en considération par l'arbitre.
9. Les documents déposés tardivement étaient des courriels ainsi qu'un document de 33 pages intitulé « Supplementary Appendix ». Ce document est une annexe supplémentaire d'un manuscrit intitulé « A SARS-CoV-2 mRNA Vaccine-Preliminary Report » (Rapport préliminaire sur le vaccin à ARNm contre le SARS-CoV-2). Il s'agit d'un texte qui est de nature extrêmement technique et difficile à comprendre généralement pour le lecteur profane. Les courriels contenaient quelque 45 hyperliens vers des revues et articles scientifiques.
10. M. Malu a expliqué qu'il avait soumis ces documents pour étayer sa croyance selon laquelle du matériel provenant de fœtus humains avortés est utilisé dans la fabrication des vaccins contre la COVID-19. Ceci va à l'encontre de ses croyances religieuses et c'est pourquoi il refuse de se faire vacciner contre la COVID-19.
11. L'avocat de WCL a répondu que les documents ne peuvent pas être compris sans l'aide d'un expert. Quoi qu'il en soit, la fabrication des vaccins contre la COVID-19

#

#

n'est pas une question à trancher en l'espèce. La question est de savoir si les croyances personnelles de M. Malu, examinées objectivement, constituent des croyances religieuses.

12. L'arbitre a convenu que le document intitulé « Supplementary Appendix » ne pouvait pas être compris sans l'aide d'un expert. En outre, les composants et la fabrication des vaccins de la COVID-19 n'étaient pas pertinents. Les documents déposés tardivement ne seraient pas pris en considération.

### **Question à trancher :**

13. M. Malu a-t-il droit à une exemption à la politique de WCL qui exige que tous les participants à des compétitions sanctionnées par WCL soient vaccinés contre la COVID-19?

### **Faits et éléments de preuve :**

14. M. Malu est membre de la Ontario Amateur Wrestling Association et participant inscrit à WCL. Il pratique le sport de la lutte depuis au moins dix ans.

15. Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, WCL a affiché un avis de son intention de mettre en œuvre une politique de vaccination afin de permettre la reprise des compétitions de lutte en toute sécurité.

16. La politique proposée comprenait les éléments suivants:

- a. toute personne âgée de plus de 12 ans qui assiste ou participe à des événements ou activités de WCL en personne doit être entièrement vaccinée contre le virus de la COVID-19.
- b. les demandes d'accommodement seront basées sur deux catégories : médicale, et religion/croyances.

17. Le 4 octobre 2021, M. Malu a fait parvenir un courriel à WCL demandant une exemption générale à l'exigence de vaccination obligatoire, pour des motifs religieux. Dans son courriel il citait ou faisait référence à 23 passages bibliques et affirmait que des composants des vaccins contre la COVID contiennent du matériel provenant d'« enfants avortés de façon volontaire ».

18. M. Malu a expliqué que ses croyances religieuses et sa compréhension des contenus des vaccins contre la COVID-19 l'avaient amené à décider de ne pas se faire vacciner contre le virus. Il a soutenu que la *Charte canadienne des droits et libertés* établissait son droit d'obtenir une exemption générale à la vaccination.

19. WCL lui a répondu que la politique proposée n'avait pas encore été adoptée et a demandé à M. Malu de préciser à quelle foi chrétienne il adhéraient. M. Malu a répondu qu'il était chrétien pentecôtiste.

#

#

#

20. Le 28 octobre 2021, WCL a partagé le document technique du tournoi Huskie Open, qui devait avoir lieu à Saskatoon le 26 novembre 2021. Le document comprenait des exigences de vaccination et de test pour tous les participants et précisait :

[Traduction]

Les participants qui souhaitent présenter une demande d'accommodement pour ne pas être soumis à l'application de ces exigences et qui se qualifient en vertu d'un ou plusieurs motifs de discrimination interdits en vertu des lois sur les droits de la personne applicables devront soumettre leur demande à : Jennifer Stairs (jstairs@wrestling.ca) au plus tard le 12 novembre 2021 à 17 h 00 (HE). Cette demande devra inclure tous les renseignements et documents applicables.

WCL évaluera les demandes à la lumière des renseignements soumis et prendra une décision de manière indépendante.

\*Le fait de présenter une demande d'accommodement ne veut pas dire que la mesure d'accommodement sera accordée.

21. Le 28 octobre 2021, M. Malu a fait parvenir à Jennifer Stairs une demande d'exemption à l'exigence de vaccination obligatoire pour le tournoi Huskie Open. Le courriel était une copie de sa demande d'exemption générale du 4 octobre 2021 envoyée à WCL. Il n'a pas fourni d'autres renseignements ou documents.
22. Après la date limite du 12 novembre 2021 fixée pour présenter des demandes d'accommodement, WCL a pris en considération la demande de M. Malu et celles d'autres personnes. WCL a refusé la demande de M. Malu par lettre datée du 18 novembre 2021, dont voici un extrait :

[Traduction]

Pour les raisons indiquées ci-après, votre demande d'exemption doit être refusée. Les renseignements fournis ne justifient pas une exemption pour des raisons de croyances religieuses. Plus précisément, votre lettre n'établit pas de lien suffisant entre les enseignements de votre religion et une incapacité à recevoir un vaccin.

Nous avons vérifié s'il serait possible de consentir à des mesures d'accommodement qui vous permettraient de participer à des activités sanctionnées par WCL. Toutefois, vu la nature des activités, il n'est tout simplement pas possible pour WCL d'établir des protocoles suffisants pour vous permettre de participer en toute sécurité aux activités sans mettre en danger la santé et la sécurité de vos concurrents, des participants, des entraîneurs et des officiels.

23. M. Malu a répondu immédiatement qu'il souhaitait porter la décision en appel.
24. Le 19 novembre 2021, WCL a soumis la demande d'appel de M. Malu à l'examen d'un agent responsable du sport sécuritaire indépendant. En même temps, WCL a indiqué à M. Malu que comme il ne s'était pas préinscrit ou inscrit au tournoi Huskie

#

Open comme il aurait dû le faire, il n'aurait pas pu participer au tournoi même si sa demande d'accommodement avait été accordée.

25. Plus tard ce jour-là, l'agent du sport sécuritaire a indiqué qu'à son avis il n'y avait pas de motifs suffisants pour justifier l'appel de M. Malu. L'agent a indiqué qu'il était raisonnable de refuser la demande compte tenu des exigences de vaccination obligatoire qui avaient été communiquées et de la nature du sport. De plus, l'intention de WCL n'était pas de faire de la discrimination, mais de protéger la santé et la sécurité de tous les participants.
26. La décision de l'agent du sport sécuritaire a été communiquée à M. Malu le 22 novembre 2021.
27. Lors de son témoignage, M. Malu a affirmé qu'il avait mal compris les dates limites fixées pour les préinscriptions et les inscriptions au tournoi Huskie Open. Il a dit également qu'à ce moment-là il s'entraînait au Minnesota et ne voulait pas engager des frais de voyage pour aller au tournoi dans l'éventualité où il ne pourrait pas y prendre part.
28. M. Malu a expliqué qu'il avait eu un test positif à la COVID-19 en juillet 2021 et estimait qu'il avait des anticorps qui le protégeaient d'une autre infection et empêchaient qu'il transmette le virus à d'autres personnes.
29. Enfin, M. Malu a fait remarquer que le document technique du tournoi Huskie Open exigeait que tous les participants fournissent un test négatif avant la compétition.
30. En contre-interrogatoire, M. Malu a confirmé qu'il suivait la foi pentecôtiste depuis une vingtaine d'années. Il avait assisté aux services religieux à l'église régulièrement, quoique moins souvent depuis le début de la pandémie. M. Malu a également reconnu qu'il avait déjà reçu des vaccins lorsqu'il était jeune.
31. M. Malu a reconnu que l'Église pentecôtiste n'avait pas affiché ni publié d'informations au sujet des vaccins contre la COVID-19. Il a confirmé que sa croyance antivaccin était fondée sur son interprétation personnelle de la Bible, ne reposant sur aucun enseignement de l'Église pentecôtiste, et sur sa compréhension des composants des vaccins contre la COVID-19.
32. Enfin, M. Malu a reconnu qu'il comprenait que les restrictions imposées aux événements et rassemblements publics étaient régies en grande partie par chaque gouvernement provincial et que selon les règles actuelles, il y avait des provinces où il ne pouvait pas prendre part aux compétitions actuellement.
33. Lors de son contre-interrogatoire, M<sup>me</sup> Medwidsky a reconnu que WCL avait reçu plusieurs demandes d'accommodement pour des motifs religieux en vue d'être exempté de l'exigence de vaccination obligatoire pour le tournoi Huskie Open. Aucune des demandes n'a été accordée.

**Arguments:**

34. L'objection de M. Malu à la vaccination est fondée sur sa croyance religieuse et sur les Écritures. Il soutient que sa croyance personnelle n'est pas moins religieuse parce que son église n'a pas adopté la croyance qu'il tire de sa lecture de la Bible et d'autres sources. Le refus de WCL de lui accorder la mesure d'accommodement demandée est une violation de son droit de ne pas subir de discrimination fondée sur la religion, garanti par la *Charte*.
35. M. Malu a également fait allusion, mais sans la préciser, à une irrégularité dans le processus d'appel interne de WCL.
36. M. Malu a suggéré qu'un test négatif à la COVID avant la compétition et des résultats de test négatifs durant la compétition assureraient une protection adéquate pour tous les participants.
37. WCL fait valoir que M. Malu n'a pas établi objectivement que sa croyance personnelle et son opposition à la vaccination contre la COVID-19 sont ancrées dans la religion.
38. WCL renvoie aux décisions *Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2012 CSC 61 et *Bennett c. Canada (Procureur général)*, 2011 FC 1310 pour étayer ses arguments. Il n'est pas suffisant qu'une personne affirme une croyance particulière, en soutenant que cette croyance est sincère et qu'elle est de nature religieuse. Il doit y avoir une preuve objective qui établit un lien entre la croyance déclarée de cette personne et la religion.
39. WCL soutient en outre que même si M. Malu avait établi que sa croyance est sincère, d'ordre religieux et protégée en vertu de la *Charte*, son droit serait soumis à des restrictions nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, la morale, et les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
40. La politique COVID de WCL a été adoptée et elle est conforme au critère en trois volets, établi dans *Colombie-Britannique (P.S.E.R.C.) c. BCGSEU*, (1999) 3 RCS, car la politique :
  - a. a été adoptée dans un but rationnellement lié à l'exécution des buts ou objectifs de WCL, à savoir pour protéger les participants dans un sport qui exige un contact intense et prolongé entre les participants, notamment les athlètes.
  - b. a été adoptée de bonne foi, avec la conviction que plusieurs couches de protection – incluant la vaccination, les tests et le port de masques – étaient nécessaires pour tenir un tournoi en toute sécurité et limiter la propagation de la COVID-19.
  - c. était raisonnablement nécessaire pour prévenir la propagation de la COVID-19.

41. Il était et il est encore impossible de consentir une mesure d'accommodement à M. Malu sans causer de préjudice excessif à WCL et à tous les autres participants au tournoi Huskie Open et aux tournois subséquents.
42. Enfin, WCL fait valoir que la question de savoir si M. Malu a droit à une mesure d'accommodement pour le tournoi Huskie Open est sans portée pratique. Le tournoi a déjà eu lieu. Toutefois, les restrictions qui pourraient être imposées lors de futurs tournois ne sont pas connues et feront l'objet de futurs règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux ou municipaux, qui seront en vigueur à ce moment-là. Accorder à M. Malu une exemption générale à toute politique de vaccination obligatoire serait prématuré et excéderait la compétence de ce tribunal.

### **Conclusions :**

43. M. Malu est un homme religieux dont la foi et les croyances sont sincères. Le refus d'accepter la vaccination contre la COVID-19 est son droit et il y tient profondément.
44. Toutefois, les croyances de M. Malu concernant les vaccins contre la COVID-19 sont personnelles et ne sont pas appuyées par l'Église pentecôtiste. Il n'a pas fourni de preuve objective qui permettrait d'établir que son opposition à la vaccination contre la COVID-19 est liée à un enseignement ou une doctrine de l'Église.
45. M. Malu n'a pas établi que le refus de WCL de lui accorder une exemption à l'exigence de vaccination obligatoire pour le tournoi Huskie Open était contraire à son droit garanti par la *Charte*.
46. Il n'est pas nécessaire de déterminer si la politique de vaccination obligatoire de WCL satisfait au troisième volet du critère indiqué au paragraphe 40 ci-dessus.
47. L'existence d'un écart non précisé par rapport à la politique d'appel interne de WCL est une question dont ce tribunal n'est pas valablement saisi.
48. Ce tribunal n'accordera pas à M. Malu une exemption générale à la politique de vaccination obligatoire de WCL. Il n'est pas logique d'accorder une exemption générale alors qu'une exemption pour une compétition particulière a été refusée. Toute demande d'exemption doit être examinée au regard des faits qui lui sont propres.

### **Décision:**

49. L'appel de M. Malu est rejeté.

Daté à Calgary, Alberta, le 9 février 2022.

---

**John H. Welbourn, arbitre#**